



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal portant réglementation de la circulation routière

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté n° 2019 – 00092 en date du 29 janvier 2019 du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de paris portant restriction de circulation des poids lourds sur le périmètre d'application territorial du PNVIF ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de couleur orange (neige/verglas) Météo France en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 29 janvier 2019 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige, au verglas dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 7,5 tonnes est limitée, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroute normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroute et routes nationales normalement limitées à 110 km/h.

Article 2 – La circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite l'ensemble sur les axes du Réseau Routier National concédé et non concédé des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, à l'exclusion de la portion de l'autoroute A16 située entre la frontière franco-belge et l'échangeur n°41 (Calais) dans les deux sens de circulation.

Article 3 - La vitesse des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 80 km/h sur la portion de l'autoroute A16 située entre la frontière franco-belge et l'échangeur n°41 (Calais) dans les deux sens de circulation.

Article 4 - Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place :

- dans le département du Nord :
 - sur l'autoroute A2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 77 et PR 67 sur une voie de circulation (ZS - A2 - Belgique/Paris - 59 VALENCIENNES) ;
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 136+100 et PR 126+100 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 59 GHYVELDE) ;
 - sur l'autoroute A23 dans le sens Valenciennes vers Lille entre les PR 24+500 et PR 17+500 sur une voie de circulation (ZS - A23 - Valenciennes/Lille - 59 ORCHIES) ;
 - sur l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille entre les PR 62 et PR 54+500 sur une voie de circulation (ZS - A25 - Dunkerque/Lille - 59 WORMHOUT) ;
 - sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 26 + 500 et PR 21+500 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 59 MAUBEUGE) ;

- dans le département du Pas-de-Calais :
 - sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 172+900 et PR 166 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 1) ;
 - sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 166 et PR 145 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 2) ;
 - sur l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille entre les PR 172+900 et PR 182+200 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Paris/Lille - 62 FRESNES) ;
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 207 et PR 218 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 BOULOGNE SUR MER) ;
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Calais vers Reims entre les PR 32+700 et PR 40+700 sur une voie de circulation (ZS - A26 - Calais/Reims - 62 SETQUES) ;

- dans le département de l'Aisne :
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Calais vers Reims entre les PR 176 et PR 181 sur une voie de circulation (ZS - A26 - Calais/Reims - 02 ST QUENTIN Sud) ;
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais entre les PR 166+500 et PR 161+500 sur une voie de circulation (ZS - A26 - Reims/Reims - 02 ST QUENTIN Nord) ;
 - sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 54 et PR 48+500 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 LAON) ;
 - sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 5+800 à 1+400 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 VILLERS COTTERETS) ;

- dans le département de l'Oise :
 - sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 65+300 et PR 67+700 sur une voie de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHEVRIERES) ;
 - sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 44 et PR 33,500 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHAMANT) ;
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 42+400 et PR 36+300 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 60 MERU) ;
 - sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 8 et PR 3 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 60 NANTEUIL) ;
 - sur la route nationale N31 dans le sens Reims vers Rouen entre les PR 51+500 et PR 43+500 sur une voie de circulation (ZS - N31 - Reims/Rouen - 60 CLERMONT).

Article 5 - Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 6 - Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

Article 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 29 janvier 2019 à 18h00 jusqu'au 30 janvier 2019 à 12h00.

Article 8 - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 29 janvier 2019

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord


Michel LALANDE